

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

INTERDICTION DE L'ÉCRITURE DITE « INCLUSIVE » - (N° 777)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC5

présenté par

M. de Lépinau, rapporteur, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, Mme Blanc, M. Chudeau,
Mme Jaouen, M. Odoul, Mme Parmentier, Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sous la forme de la double flexion, du point médian et du terme épïcène »

les mots :

« entendue comme toute pratique rédactionnelle et typographique visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , sous la forme de la double flexion, du point médian et du terme épïcène, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner au vocable « écriture dite « inclusive » » la définition issue de la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel de la République française*, en lieu et place de la définition donnée initialement dans la proposition de loi.

Les auditions ont en effet fait ressortir la diversité des aspects de l'écriture dite « inclusive », la difficulté qu'il y avait à isoler certains aspects et la probabilité que ses manifestations varient au fur et à mesure de l'évolution des revendications, éléments peu propices à une définition par énumération.